



Unsa

Défense

Moi
je soutiens
l'Unsa 



MÉMENTO

DES AIDES-SOIGNANTS (AS) ET DES
AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIÉS CIVILS (ASHQC)



MÉMENTO

Des Aides-Soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés Civils

Le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la Défense (AS-ASHQC), est classé dans la catégorie C.

*Décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la Défense.
Décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat.*

Le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils comprend **quatre grades** répartis comme suit :

- **Les aides-soignants sont classés en deux grades :**
 - a) **Aide-soignant civil** classé dans l'échelle de rémunération C2 ;
 - b) **Aide-soignant civil de classe exceptionnelle** classé dans l'échelle de rémunération C3.

- **Les agents des services hospitaliers qualifiés civils sont classés en deux grades :**
 - a) **Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale** classé dans l'échelle de rémunération C1 ;
 - b) **Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure** classé dans l'échelle de rémunération C2.

MISSIONS



Les fonctionnaires du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la Défense exercent leurs fonctions au ministère de la Défense et dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle. Les **agents des services hospitaliers quali-**

fiés civils sont chargés de de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et d'hébergement et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades, des personnes hébergées et de leur environnement. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses.

Les agents des services hospitaliers qualifiés civils exerçant les fonctions de brancardier assurent le transport, l'accompagnement et la manutention des patients dans les établissements de santé ou dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Les **aides-soignants** exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Les aides-soignants exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



Les aides-soignants de classe normale sont recrutés :

- Par la voie d'un concours externe sur titre complété d'une épreuve d'admission;
- Dans la limite de 35% des recrutements d'aides-soignants effectués dans l'année parmi les agents des services hospitaliers qualifiés civils et comptant au moins trois ans de fonctions en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont organisés les recrutements.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR :

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

• Les aides-soignants.

Peuvent être promus au **grade d'aide soignant de classe exceptionnelle** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les aides soignants civils ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade (*ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de la catégorie C ou dans un grade équivalent, si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C*).

• Les agents des services hospitaliers qualifiés civils.

L'avancement d'agent de services hospitaliers qualifiés civils de classe normale vers agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure se fait :

- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une **sélection par la voie d'un examen professionnel** ouvert aux ASHQC ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade (*ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de la*



catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente, ou n'est pas classé en catégorie C) ;

- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les ASHQC ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade (ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de la catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps, ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une

échelle de rémunération différente, ou n'est pas classé en catégorie C).

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers pour chacune des voies. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence. Le choix entre les deux modalités d'avancement de grade mentionnées ci-dessus est fixé par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

NOTA : *Le taux d'avancement des fonctionnaires dans les grades supérieurs découle du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre. Ce taux est fixé pour les : **Aides-soignants (AS) : ASC vers ASCE, 5% en 2018 et 2019. Agents des Services Hospitaliers Qualifiés Civils (ASHQC) : ASHQC classe normale vers ASQHC classe supérieure : 10% en 2018 et 2019.***

RECLASSEMENT



LES ASHQC CLASSE NORMALE VERS ASHQC CLASSE SUPÉRIEURE SONT CLASSÉS COMME SUIVANT :

Echelon d'ASQHC	Echelon d'ASHQC classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12 (1)	9	Ancienneté acquise
11	8	1/2 de l'ancienneté acquise
10	8	Sans ancienneté
9	7	2/3 de l'ancienneté acquise
8	6	Ancienneté acquise
7	5	Ancienneté acquise
6	4	Ancienneté acquise
5	3	Ancienneté acquise
4	2	Ancienneté acquise

(1) Echelon créé au 01/01/2021

LES AIDES-SOIGNANTS AS CLASSE EXCEPTIONNELLE SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Echelon d'AS	Echelon d'AS classe exceptionnelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12	8	Ancienneté acquise
11	7	3/4 de l'ancienneté acquise
10	7	Sans ancienneté
9	6	2/3 de l'ancienneté acquise
8	5	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise
5	2	1/2 de l'ancienneté acquise
4	1	Ancienneté acquise au-delà d'un an

AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ



DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS CIVILS

ASHQC (2018)			AS et ASHQC classe supérieure (2018)			ASHQC (2019)			AS et ASHQC classe supérieure (2019)		
Echelon	IM	Durée	Echelon	IM	Durée	Echelon	IM	Durée	Echelon	IM	Durée
1	326	1 an	1	328	1 an	1	327	1 an	1	329	1 an
2	327	2 ans	2	330	2 ans	2	328	2 ans	2	330	2 ans
3	328	2 ans	3	332	2 ans	3	329	2 ans	3	333	2 ans
4	329	2 ans	4	336	2 ans	4	330	2 ans	4	336	2 ans
5	330	2 ans	5	345	2 ans	5	332	2 ans	5	345	2 ans
6	332	2 ans	6	351	2 ans	6	334	2 ans	6	351	2 ans
7	335	2 ans	7	364	2 ans	7	338	2 ans	7	364	2 ans
8	339	2 ans	8	380	2 ans	8	342	2 ans	8	380	2 ans
9	343	3 ans	9	390	3 ans	9	346	3 ans	9	390	3 ans
10	354	3 ans	10	402	3 ans	10	356	3 ans	10	402	3 ans
11	367		11	411	4 ans	11	368		11	411	4 ans
			12	418					12	418	



DES AGENTS DES AIDES-SOIGNANTS

AS et ASHQC classe supérieure (2019)			AS classe exceptionnelle (2019)			AS et ASHQC classe supérieure (2020)			AS classe exceptionnelle (2020)		
Echelon	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice majoré	Durée
1	328	1 an	1	350	1 an	1	329	1 an	1	350	1 an
2	330	2 ans	2	358	1 an	2	330	2 ans	2	358	1 an
3	332	2 ans	3	368	2 ans	3	333	2 ans	3	368	2 ans
4	336	2 ans	4	380	2 ans	4	336	2 ans	4	380	2 ans
5	345	2 ans	5	393	2 ans	5	345	2 ans	5	393	2 ans
6	351	2 ans	6	403	2 ans	6	351	2 ans	6	403	2 ans
7	364	2 ans	7	415	2 ans	7	364	2 ans	7	415	2 ans
8	380	2 ans	8	430	3 ans	8	380	2 ans	8	430	3 ans
9	390	3 ans	9	450	3 ans	9	390	3 ans	9	450	3 ans
10	402	3 ans	10	466	3 ans	10	402	3 ans	10	466	3 ans
11	411	4 ans				11	411	4 ans			
12	418					12	418				

RÉGIME INDEMNITAIRE



Les aides-soignants et les ASHQC perçoivent :

La prime de service.

- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 (JORF n° 273 du 25 novembre 1998, page 17812 ; signalé au BOC, 1999, p. 326 ; BOEM 352-3.3) modifié;
- Arrêté du 24 mars 1967 (n.i. BO ; JORF du 5 avril 1967, p.3370);
- Circulaire n° 311162 DEF/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2013 relative au problème générale et règles de gestion.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la prime de service est versée selon une périodicité mensuelle (avant cette date, cette prime

était versée semestriellement en juin et en décembre). La mise en œuvre des nouvelles modalités d'attribution de la prime de service au 01/01/2014 s'est traduite pour les agents paramédicaux par un maintien du montant de leur prime obtenu au 31/12/2013.

Le plafond annuel de la prime de service est fixé, conformément aux termes de l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé, à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service.



L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reductible, du montant de la prime de service perçue par l'agent avant promotion.

Les montants de la majoration suite à promotion au grade supérieur sont versés comme suit (montants pour un agent à temps complet) est de 150 €.

En 2017, cette prime n'ayant pas été réévaluée depuis 2014, il a été attribué un volet « pouvoir d'achat », pour les

agents dont le taux de prime était inférieur à 12.5% jusqu'à 480 € par an et une revalorisation individuelle basée sur le mérite sur proposition de l'établissement entre 180 et 230 €.

En 2018, il a été effectué un rebasage permettant à la plupart des agents de percevoir une prime de 12.5% et une revalorisation individuelle fixée en tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel dont le montant de référence est fixée à 91 €.

PAR AILLEURS, PEUVENT ÊTRE VERSÉS LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les agents travaillant dans certains services des HIA de Percy et de Toulon

- Arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 16 mai 2007 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une NBI.

Autres primes et indemnités

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés :

- Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif :

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :

- Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
- Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.





TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

**Personnels
Civils**
des Armées



L'UNSA-Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA-Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents. L'UNSA-Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformatrice, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



VOTRE SECRÉTAIRE NATIONAL
EST À VOTRE DISPOSITION :

Housem BOUCHIBA

Titulaire

01 78 65 10 36 - 07 67 57 60 31

housem.bouchiba@intradef.gouv.fr

Nadège BEZARD

Suppléante

06 07 51 78 17

nadegebezard.unsadefense13@gmail.com

syndicat-uns-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

VOTRE BUREAU LE PLUS PROCHE :

UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

 **01 42 22 37 02**



federation@unsa-defense.org



portail-uns.intradef.gouv.fr



www.unsa-defense.org



[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)



www.facebook.com/UNSADefense



[Unsa defense diffusion](#)